

**relatif à l'organisation d'élections
au Comité de suivi Licence - Master
par les membres de la CFVU**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, et 2.5.15 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu la perte de qualité pour siéger d'un représentant du personnel BIATSS au Comité de suivi Licence - Master,

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 – Objet de l'arrêté

Des élections sont organisées en ligne afin de pourvoir un siège vacant au Comité de suivi Licence - Master.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université, notamment en ce qui concerne les élections à distance.

Article 2 – Siège à pourvoir

Un siège de représentant du personnel BIATSS est à pourvoir au Comité de suivi Licence - Master.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :

Article 3 – Dépôt des candidatures

L'ensemble des personnels BIATSS de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au 1^{er} décembre 2021 inclus.**

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections au Comité de suivi Licence-Master et à la Commission des statuts

Article 4 – Date de l'élection

Les élections se tiendront **du lundi 6 décembre 2021 9h au mardi 7 décembre 2021 17h.**

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 5 – Résultats

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Article 6 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Signé le 17 novembre 2021

Mis en ligne le 18 novembre 2021

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :